

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

413 - Cas particuliers de saisine

BRH 1993 RH 43, titre III

413.1 - Cas particuliers de la 1ère phase

1° - Saisine pour les agents relevant d'un plan de qualification

La CPSI n'est pas saisie dans les cas où les agents sont rattachés à une fonction inférieure à leur grade de reclassement. Après entretien de rattachement, un entretien visant à proposer un plan de qualification avec l'agent concerné est alors mené dans les mêmes délais que l'entretien de reclassification.

Dans tous les cas où un plan de qualification est proposé, la CPSI peut être saisie par le directeur de La Poste à tout moment dès lors que la formation suivie à l'issue du plan de qualification est validée.

La réunion se tient dans les délais habituels (cinq jours de délai de convocation + délai de transmission des dossiers + dix jours).

2° - Saisine pour les agents dont le poste de travail est rattaché à une fonction nouvelle non validée

La procédure est équivalente au cas général étudié par ailleurs mais le passage en CPSI ne pourra s'effectuer que dès lors que l'agent a satisfait aux conditions de stage définies pour la fonction considérée.

3° - Cas des agents ayant changé de poste

Deux cas de figure sont retenus, étant entendu que le changement de poste à l'initiative de l'agent est supposé relever de sa seule responsabilité dans le cadre de la gestion de sa carrière.

a - les agents reclassés à la suite des réformes de structures

Il s'agit des réformes de structures au sens strict de l'accord cadre du 9 juillet 1990 ainsi que des opérations ultérieures qui y ont été rattachées, à savoir, les services comptables, les services informatiques, la réorganisation de Paris, les services ambulants et la direction d'exploitation du courrier.

Conformément à l'engagement de La Poste, il sera tenu compte, au choix de l'agent, de la classification de la fonction qu'il juge la plus favorable.

b - les agents qui ont changé de poste à l'initiative de leur supérieur hiérarchique.

"Afin de conserver l'équité entre les agents, les responsables doivent justifier les changements de poste intervenus entre le 1er janvier 1991 et la date de reclassification lorsqu'ils ne relèvent pas de procédures normales de gestion (mutation ou promotion). Lors des reclassifications concernant les cadres, les mouvements intervenus depuis le 1er juillet 1990, s'ils sont contestés feront l'objet d'un examen particulier" (CTP du 21 décembre 1990).

La procédure s'applique strictement dans les cas de redéploiements de sureffectifs, de délocalisations n'entrant pas dans le champ de l'accord cadre national ou dans les cas de réorganisations locales. Cela exclut donc les changements motivés par une inaptitude de l'agent ou une inadaptation caractérisée au poste de travail.

c - Initialisation de la procédure:

Dans les deux cas de figure, c'est l'agent qui prend l'initiative de rattacher sa situation aux cas ci-dessus exposés. Il le fait lors de la phase de réclamation. Le supérieur hiérarchique transmet alors un rapport explicitant les raisons du changement à la commission paritaire spéciale d'intégration laquelle procède au réexamen de la situation de l'agent.

Dans ce cas et compte tenu de la nécessité de joindre un rapport particulier, la transmission au président de la CPSI pour nouvel examen bénéficie d'un délai de cinq jours.

Sa reclassification ne peut être en revanche prononcée que lorsque l'agent obtient un poste du niveau correspondant. Pendant cette période intermédiaire il est maintenu dans son grade de reclassement mais il bénéficiera d'une priorité absolue à l'intérieur du niveau opérationnel de déconcentration, et particulièrement dans son établissement, pour tous les postes vacants du niveau recherché. En cas de refus, le poste sera comblé selon la procédure normale de comblement des postes.

La date d'effet de la reclassification est celle des agents de la classe et de la fonction considérée.

4° - Cas des chefs d'établissement qui ont changé de poste

Les chefs d'établissement qui ont changé d'établissement sans promotion en 1992 et à la suite de préavis émis avant le 3 mai 1993 pourront bénéficier d'une reclassification dans le meilleur des deux postes occupés.

Le receveur du bureau "tête de groupement postal" nommé adjoint sur place ou qui a quitté son poste peut demander à bénéficier de la reclassification dans le grade correspondant au niveau du bureau qu'il dirigeait.

5° - Cas des chefs d'établissement exerçant une fonction d'un niveau inférieur

Les chefs d'établissement dont le niveau de fonction est inférieur au niveau du grade de reclassement bénéficieront d'une proposition de reclassification dans le niveau correspondant à la fonction repère.

6° - Cas des chefs d'établissement exerçant une fonction supérieure de plus d'un niveau

La procédure est équivalente au cas général étudié par ailleurs mais le passage en CPSI ne pourra s'effectuer qu'à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date de nomination dans le poste dès lors que l'agent a satisfait aux conditions de maîtrise du poste.

L'ensemble des situations des chefs d'établissement relevant des 4° - 5° et 6° sera examiné lors du premier passage en commission sans attendre la phase de réclamation.

7° - Cas des cadres et cadres supérieurs exerçant une fonction d'un niveau inférieur à III2 ou IV1

Dans ce cas et au cours d'un entretien, un poste de niveau III2 ou IV1 ainsi qu'une reclassification provisoire par détachement leur seront immédiatement proposés. Dès lors qu'ils auront accepté la proposition et qu'ils exerceront les fonctions correspondantes, une procédure de détachement sur les grades de IV2 ou de III3 sera engagée.

8° - Cas des cadres et cadres supérieurs exerçant des fonctions de niveau III2 ou IV1

Ils se verront proposer, au cours d'un entretien, une reclassification provisoire par détachement sur les grades III3 ou IV2.

La CPSI sera saisie dès lors qu'ils auront accepté la reclassification provisoire et :

- soit qu'ils acceptent un poste de niveau III3 ou IV2,
- soit que leur niveau III3 ou IV2 aura été validé à l'issue de la procédure mise en oeuvre au titre du niveau de compétence.

413.2 - Cas particuliers de la 2ème phase

BRH 1994 RH 17, article 32

1° - Cas des agents ayant changé de poste

Deux cas de figure sont retenus, étant entendu que le changement de poste à l'initiative de l'agent est supposé relever de sa seule responsabilité dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Dans les deux cas de figure définis ci-après et conformément à l'engagement de La Poste, il sera tenu compte, au choix de l'agent, de la classification de la fonction qu'il juge la plus favorable.

Dans l'hypothèse où l'agent est placé sur un poste rattaché à une fonction de niveau inférieur à celui auquel il aurait pu prétendre avant son changement de poste, La Poste s'engage à lui proposer, dans les quatre ans à compter du 1er janvier 1994, un poste correspondant au niveau de fonction recherché.

A l'issue de la période de quatre ans, les agents qui n'auront pas reçu de propositions de poste seront intégrés définitivement à titre personnel sur le niveau recherché.

Agents concernés par ces garanties :

Les agents reclassés à la suite des réformes de structures :

Il s'agit des réformes de structures au sens strict de l'accord-cadre du 9 juillet 1991, ainsi que des opérations ultérieures qui y ont été rattachées, à savoir, les services comptables, les services informatiques, la réorganisation de Paris, les services ambulants, la direction d'exploitation du courrier et le service d'épargne logement.

Les agents qui ont changé de poste à l'initiative de leur supérieur hiérarchique :

"Afin de conserver l'équité entre les agents, les responsables doivent justifier les changements de poste intervenus entre le 1er janvier 1991 et la date de reclassification lorsqu'ils ne relèvent pas de procédures normales de gestion (mutation ou promotion)" (CTP du 21 décembre 1990).

La procédure s'applique strictement dans les cas de redéploiements de sureffectifs, de délocalisations n'entrant pas dans le champ de l'accord-cadre national ou dans les cas de réorganisations locales ainsi que des modalités d'application de la charte de la brigade départementale.

Initialisation et déroulement de la procédure :

Dans les deux cas de figure, c'est l'agent qui prend l'initiative de rattacher sa situation aux cas ci-dessus exposés. Il le fait lors de la phase de réclamation. Le supérieur hiérarchique transmet alors un rapport explicitant les raisons du changement à la commission paritaire spéciale d'intégration, laquelle procède au réexamen de la situation de l'agent.

Sa reclassification en revanche ne peut être prononcée que lorsqu'il obtient un poste de niveau correspondant. Pendant cette période intermédiaire, une proposition de reclassification provisoire par détachement sur le grade correspondant à son niveau actuel de fonction lui est faite. Quel que soit son choix (reclassement ou reclassification provisoire) il bénéficiera pendant la même période d'une priorité absolue à l'intérieur du niveau opérationnel de déconcentration et particulièrement dans son établissement, pour tous les postes vacants du niveau recherché. En cas de refus, le poste sera comblé selon la procédure normale de comblement des postes.

La date d'effet statutaire et pécuniaire de la reclassification provisoire ou définitive est celle des agents de la classe et de la fonction considérée.

2° Cas des agents inscrits sur une liste spéciale

Les agents inscrits sur la liste spéciale ont trois possibilités :

Une reclassification dans le grade correspondant au niveau de la fonction exercée : dans ce cas, ils perdent le bénéfice de l'inscription en liste spéciale.

Un plan de qualification pour accéder au grade du niveau de fonction recherchée : dans ce cas, ils perdent le bénéfice de l'inscription en liste spéciale mais se verront proposer un plan de qualification dont les modalités seront définies dans un dossier distinct. Ils se verront également proposer une reclassification provisoire par détachement sur le grade correspondant à la fonction occupée. L'intégration définitive sur le niveau recherché, après plan de qualification, sera effectuée avec effet rétroactif et application des tableaux de conversion.

Le maintien dans leur grade de reclassement avec conservation de l'inscription sur la liste spéciale : dans ce cas, la conservation de l'inscription en liste spéciale sera maintenue conformément aux délais précédemment négociés.

La nomination éventuelle sera prononcée dans le grade de reclassement recherché et une proposition de reclassification sera ensuite effectuée.

3° Cas des agents retraitables avant le 30 juin 1995

Les retraitables qui sont autorisés à opter pour une reclassification sur un grade de niveau inférieur à celui auquel ils peuvent prétendre font connaître leur choix par réclamation suite à la première CPSI. Cette possibilité ne concerne que les agents retraitables jusqu'au 30 juin 1995.

4° Cas où l'agent occupe un poste de travail dans une fonction en expérimentation

La saisine de la CPSI sera effectuée dès lors que l'agent aura satisfait aux conditions de stage définies pour la fonction considérée.

5° Cas des agents rattachés à une fonction supérieure de plus d'un niveau au grade de reclassement visés à l'article 412.2 (A 3°) ci-dessus qui ne remplissent pas encore les conditions pour être intégrés.

La saisine de la CPSI sera effectuée dès que les conditions seront remplies.

La date d'effet statutaire et pécuniaire de la reclassification est celle des agents de la classe et de la fonction considérée ou la date de prise de fonction si celle-ci est postérieure.

BRH 1993 RH 43, titre IV et BRH 1994 RH 17 titre IV

414 - Production de l'avis

A - Quorum et procédure d'avis

Le quorum est atteint lorsque les trois quarts des membres sont présents dont au moins deux représentants du personnel. En cas d'insuffisance du quorum, la commission est convoquée à nouveau dans les délais les plus brefs au plus tard dans les cinq jours ouvrables. Lors de la seconde réunion, si le quorum n'est pas atteint, la commission se tient et l'avis est réputé donné.

L'avis de la CPSI est réputé être adopté par consensus dans l'intérêt des agents et de La Poste. Néanmoins, lorsque cet avis ne peut recueillir le consensus, il est procédé à un vote.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné. Le directeur de La Poste complète alors l'avis en produisant une proposition d'intégration qui est notifiée à l'agent dans les conditions générales ci-après.

B - Notification de l'avis au directeur de La Poste concerné

Une notification d'avis est adressée au directeur de La Poste concerné. Elle comprend une liste nominative des agents faisant l'objet d'une proposition de reclassification et est signée par le président de la commission (cf. ci-dessous).

La commission n'adresse pas d'avis individuel aux agents.

C - Notification de l'avis de la commission aux agents

La notification de l'avis de la commission paritaire spéciale d'intégration est effectuée par le directeur de La Poste concerné qui indique le grade, l'échelon, l'indice brut, l'indice réel et la date d'attribution de l'échelon.

Cette notification est envoyée au supérieur hiérarchique de l'agent concerné chargé de conduire l'entretien de reclassification qui la remet à l'agent à l'occasion de l'entretien.

L'agent fait connaître son choix en renvoyant la fiche de notification dûment remplie et signée au supérieur hiérarchique.

La procédure en phase de réclamation est identique.

BRH 1993 RH 43 (annexe 3) et BRH 1994 RH 17 (annexe V)

NOTIFICATION DES AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE SPECIALE D'INTEGRATION

DESTINATAIRE DES AVIS: DIRECTION DE

La commission dans sa séance du _____ propose les mesures d'intégration suivantes dans les grades de classification (liste annexée).

Le président,

Grades de classifications et abréviations normalisées :

I1/AP/: Agents professionnels	III1/TS/: Techniciens supérieurs
I2/APN1/: Agents professionnels qualifiés de 1er niveau	III2/CA1/: Cadres de 1er niveau
I3/APN2/: Agents professionnels qualifiés de 2e niveau	III3/CA2/: Cadres de 2e niveau
II1/ATG1/: Agents techniques et de gestion de 1er niveau	IV1/CS1/: Cadres supérieurs de 1er niveau
II2/ATG2/: Agents techniques et de gestion de 2e niveau	IV2/CS2/: Cadres supérieurs de 2e niveau
II3/AM/: Agents de maîtrise	

NOM	PRENOM	GRADE ACTUEL	AFFECTATION	GRADE PROPOSE

415 - Commissions compétentes : cas particuliers

BRH 1993 RH 43, titre V et BRH 1994 RH 17, titre V

415.0 - Préambule

La décision du Président portant création des CPSI (cf article 31 du présent chapitre) précise les compétences des CPSI ; néanmoins il convient de porter attention aux cas particuliers ci-après.

415.1 - Ile-de-France

BRH 1996 RH 26

La Direction des Centres Financiers Parisiens, la Direction de l'Avant-Poste Parisien, les directions de Paris, la Direction du Réseau Routier et de la Messagerie, et la Direction des Transbordements franciliens sont considérées comme des départements.

415.2 - CRSF et DCFN

BRH 1993 RH 43, titre V art. 2 et BRH 1994 RH 17, art. 52

Les centres régionaux des services financiers de province ainsi que la Direction des Centres Financiers Nationaux sont considérés comme des départements. *Les centres régionaux des services financiers des départements d'Outre-Mer* ⁽¹⁾ *ainsi que* les autres centres financiers sont considérés comme des établissements et ne sont donc pas dotés de CPSI.

415.3 - Directions à compétence nationale

BRH 1993 RH 43, titre V art. 3 et BRH 1994 RH 17 art. 5

La Direction d'Exploitation du Courrier (DEC) est considérée comme un département. Aucune CPSI n'est installée auprès de la Direction du Réseau Nord ou de la Direction du Réseau Sud, de la Direction du Transport National et de la Direction Opérationnelle du Courrier International.

Tout comme la DEC, les autres directions à compétence nationale disposant des services extérieurs (DOISF et SISF, DReF et Université de La Poste, SNTP et IVTP/ITVF) seront considérées comme des départements. Aucune CPSI ne sera installée auprès des directions qui leur sont rattachées.

BRH 1993 RH 43 (titre V, art. 4) uniquement

415.4 - Service de Gestion et de Logistique du Siège

La CPSI des cadres supérieurs du Service de Gestion et de Logistique du Siège est compétente à l'égard des directions ou services nationaux qui n'en sont pas dotés.

415.5 - GIE et GIP

BRH 1993 RH 43, titre V art. 5 et BRH 1994 RH 17, titre V art. 54

Les agents de La Poste des GIE et GIP relèvent de la CPSI placée auprès du directeur de La Poste du service gestionnaire des groupements considérés (*par exemple : direction de Paris Sud pour le GIP social-DNASC ou pour le GIE de l'ENSPTT ; direction de la Haute-Garonne pour le SNAG ; direction des Côtes d'Armor pour le GIP des pensions (1)*)

BRH 1993 RH 43, titre V, art. 6 et BRH 1994 RH 17, titre V, art. 55

415.6 - Permanents sociaux et syndicaux

Les permanents sociaux et syndicaux relèvent de la CPSI placée auprès du directeur de La Poste du service qui les met à disposition.

BRH 1993 RH 43, titre VI et BRH 1994 RH 17, titre VI

416 - Entretien de reclassification (1ère phase). Entretien de reclassification ou de qualification (2ème phase).

416.0 - Préambule

Il est rappelé que selon les cas de figure (cf. ci-dessus art. 412.2 et 413.2), les agents peuvent se voir proposer :

- un plan de qualification ;
- le choix entre la reclassification ou un plan de qualification ;
- la reclassification (1)

Le moment privilégié de l'opération statutaire de reclassification est celui de l'entretien à l'issue duquel l'agent dispose d'un mois pour opter pour un grade de classification, déposer une réclamation ou au contraire conserver son grade de reclassement. En cas de réclamation, un entretien identique appelé entretien de notification définitive est mené à l'issue duquel l'agent dispose de quinze jours pour opter.

De la même manière, lorsqu'un agent peut demander à bénéficier d'un plan de qualification ou de formation personnalisée, un entretien doit être mené pour lui présenter la proposition *dans les mêmes délais que dans le premier cas (1)*.

BRH 1993 RH 43 uniquement (titre VI, 3ème alinéa)

Enfin, les propositions de reclassification provisoire sont aussi présentées aux cadres et cadres supérieurs au cours d'un entretien. Ces entretiens ont lieu dans les mêmes délais que dans le premier cas.

416.1 - Déroulement de l'entretien

Pour la 1ère phase statutaire, l'entretien est mené par celui qui a mené l'entretien de rattachement à savoir le chef d'établissement pour les cadres de l'établissement, au sens des grades de reclassement et par les cadres supérieurs et cadres de l'établissement pour les agents de maîtrise.

Pour la 2ème phase statutaire, l'entretien est réalisé par celui qui a mené l'entretien de rattachement à savoir le supérieur hiérarchique immédiat de l'agent.

L'agent sera informé qu'il a la possibilité de demander d'autres simulations de situation administrative et de rémunération, s'il souhaite opter pour la reclassification à une date différente de celle qui est prévue dans le cas général : 1er juillet 1993, classe II ; 31 décembre 1993, classe I (1)

(1) Les dispositions en italiques figurent uniquement dans le BRH 1994 RH 17.

Dans les deux phases statutaires, l'entretien ne doit pas aborder les questions d'évaluation de la fonction, de critères de rattachement ou d'activités du poste de travail, toutes questions déjà traitées dans la phase du rattachement. En revanche, il doit comprendre les étapes suivantes:

- explication du nouveau cadre juridique: statut de fonctionnaire, droits et obligations ;
- perspectives de promotion et de formations ;
- situation de la fonction dans le regroupement de fonctions et règles de mobilité ;
- explication de la situation administrative et de la rémunération ;
- remise et commentaire du dossier de reclassification ;
- information de la situation quant aux droits au service actif

- confirmation orale du délai d'un mois pour répondre (quinze jours dans le cas de l'entretien de notification définitive après réclamation).

Nota relatif à la 2ème phase : *les agents bénéficiaires du service actif et qui n'ayant pas acquis les quinze années requises souhaitent continuer à acquérir les années complémentaires pourront demander à surseoir à la décision d'intégration jusqu'à l'information sur la décision définitive des tutelles. A cette date, il leur appartiendra de se prononcer sur la proposition d'intégration dans le grade de classification. Les dates d'effet statutaire et pécuniaire seront celles de la classe dans laquelle ils sont intégrés.*

416.2 - Contenu du dossier de reclassification définitive

Le dossier de reclassification comprend trois pièces essentielles:

- une copie de la notification définitive du rattachement du poste tenu par l'agent ;
- une fiche de comparaison des situations administratives pour la 1ère phase statutaire (cf ci-après annexe n° 1 au présent article 416) *et une fiche de comparaison des situations administratives et financières (1)* pour la 2ème phase statutaire (cf. ci-après annexe n° 2 au présent article n° 416) comprenant:
 - le corps et le grade proposés ainsi que le corps et le grade actuels,
 - les indices bruts et les indices réels correspondants,
 - l'ancienneté acquise dans le nouveau grade ainsi que l'ancienneté actuelle,
 - les compléments indemnitaires "Poste" dans les deux situations, pour la 1ère phase statutaire
 - *le traitement indiciaire et le complément indemnitaire "Poste" dans les deux situations pour la 2ème phase statutaire (1),*
 - la date d'effet.
 - *un état des droits acquis à service actif(1),*
- une fiche (cf. annexes n° 3 et 4 pour la 1ère phase statutaire et annexes n° 5 et 6 pour la 2ème phase statutaire, figurant en fin du présent article 416) permettant à l'intéressé de faire connaître, sous un mois ou quinze jours en phase de réclamation, son choix par écrit.

416.3 - Contenu du dossier de reclassification provisoire

Le dossier comprend les deux premières pièces du dossier précédent ainsi qu'une fiche (cf. annexe n° 1 pour la 1ère phase statutaire et annexe n° 2 pour la 2ème phase statutaire, figurant en fin du présent article 416) permettant à l'intéressé de faire connaître son choix.

416.4 - Contenu du dossier dans le cas d'une proposition de plan de qualification

Le dossier remis à l'agent comprend une copie de la notification définitive de rattachement de poste ainsi qu'une fiche (cf. ci-après annexe n° 1 pour la 1ère phase statutaire et annexe n°2 pour la 2ème phase statutaire figurant en fin du présent article 416) permettant à l'intéressé de faire connaître son choix.

416.5 - Fin de l'entretien

L'agent est libre de remplir sa fiche dans l'instant à l'issue de l'entretien (1) que ce soit pour opter ou que ce soit pour déposer une réclamation. Il dispose toutefois, dans tous les cas, d'un mois maximum pour faire connaître son choix.

(1) *Les dispositions en italiques figurent uniquement dans le BRH 1994 RH 17*